CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 944-20 pour fixer les taux de taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2021.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste a adopté son budget pour l'année 2021 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption de ces prévisions budgétaires nécessite des modifications à la tarification des services et les taux des taxes pour ledit exercice;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite soustraire certaines classes d'immeubles non résidentiels de sa tarification;

ATTENDU QUE le conseil est d'opinion qu'il y a lieu de maintenir des frais d'administration de 10 % aux tarifs exigés pour certains services municipaux;

ATTENDU QUE le projet de loi 150 (2000, chapitre 54) modifie principalement la Loi sur la fiscalité municipale afin d'instaurer un régime d'impôt foncier à taux variés;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'opinion qu'il y a lieu d'établir trois catégories, soit la catégorie des immeubles non résidentiels, la catégorie des immeubles industriels et la catégorie résiduelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'adoption du projet de loi n° 48 le 17 mars 2020, *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles,* la Municipalité a dû instaurer une nouvelle catégorie afin d'ajouter un taux de taxation pour les unités agricoles;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné par le conseiller Monsieur Michel Cormier lors de la séance ordinaire tenue le 1er décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement pour le traitement des eaux usées le tarif suivant :

- pour chaque immeuble, bâtiment, local, place d'affaires, maison d'habitation, logement, le tarif est le suivant : 250 $;

- pour les services intégrés à l'habitation, tels que définis au règlement de zonage de la municipalité représentant moins de 30 % (classe R-1 à R-5 au rôle d'évaluation) de

valeur non résidentielle, ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu au présent chapitre;

- pour l'immeuble situé au 3380, rue Principale et portant le matricule 57033-3342-60-6808, le tarif imposé est calculé de la manière suivante, et ce, tel que mentionné dans une entente conclue le 15 juillet 2002 :

A) La proportion des coûts d'opération payable par la compagnie est établie en considérant le volume des eaux usées déversées par la compagnie dans le réseau d'égout municipal et leur charge de pollution (DCO) par rapport à la charge et au débit traitées à l'usine d'épuration.

B) La participation de la compagnie est établie selon la formule suivante :

$$0{,}5 \times \text{coûts totaux d'exploitation} \times \frac{\text{débit annuel de la compagnie}}{\text{débit annuel total épuré}}$$

$$0{,}5 \times \text{coûts totaux d'exploitation} \times \frac{\text{charge DCO annuelle de la compagnie}}{\text{charge DCO annuelle épurée}}$$

Indépendamment de sa participation aux coûts d'exploitation de la station d'épuration de la municipalité mentionnés précédemment, la compagnie paiera un montant forfaitaire de 4 000 $ par année pour ses rejets au réseau d'égout provenant des salles de bains, éviers et de la cafétéria de la compagnie.

C) La contribution de la compagnie, aux coûts d'opération des ouvrages d'épuration des eaux usées, sera payable à l'avance en versements mensuels égaux et consécutifs le premier de chaque mois.

D) Le montant de chaque versement mensuel sera établi en multipliant le coût estimé d'opération par la proportion établie selon le paragraphe b) des présentes pour l'exercice précédent et en divisant le produit ainsi obtenu par douze (12).

E) À la fin de chacun de ses exercices, dès que la participation de la compagnie aura été établie conformément aux dispositions du paragraphe b), la Municipalité transmettra à la compagnie un état indiquant :

a) le montant total des versements effectués par la compagnie au cours de l'exercice;

b) le montant total de sa participation pour cet exercice.

F) La différence entre ces deux (2) montants sera payable dans les trente (30) jours de la transmission de l'état de compte.

Le tarif est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel il est dû.

ARTICLE 3

Le tarif concernant la gestion des matières résiduelles (incluant déchets domestiques, résidus verts, matières recyclables et putrescibles, matériaux secs, résidus domestiques dangereux, etc.) est fixé à 284,70 $ par unité.

Le tarif s'applique à chaque immeuble, bâtiment, local, place d'affaires, maison d'habitation, logement comprenant 2 pièces ½ et plus.

Les services intégrés à l'habitation, tels que définis au règlement de zonage de la municipalité représentant moins de 30 % (classe R-1 à R-5 au rôle d'évaluation) de valeur non résidentielle, ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu au présent chapitre.

Le tarif est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel il est dû.

Pour la taxation relative aux différentes collectes des industries, commerces et institutions (ICI), voir le tableau des tarifications en annexe « A ».

ARTICLE 4

La tarification du service d'aqueduc est le suivant :

A) TARIF DE BASE

Pour chaque immeuble, bâtiment, local, place d'affaires, maison d'habitation, logement, le tarif de base, malgré le diamètre de la conduite, est le suivant :

Tarif minimum annuel : 100 $

B) TAUX AU COMPTEUR

En plus du tarif de base établi au paragraphe A) du présent article, tout propriétaire d'un immeuble, bâtiment, place d'affaires, local, logement, maison d'habitation devra payer pour l'eau réellement consommée conformément à la quantité indiquée à chaque compteur.

Le prix de l'eau au compteur est de 2,70 $ le mille gallons (0,594 $/m^3) pour toute consommation annuelle jusqu'à concurrence de 2 000 000 gallons (9 091 m^3) et de 2,45 $ le mille gallons (0,539 $/m^3) pour toute consommation supérieure à 2 000 000 gallons (9 091 m^3).

C) EXONÉRATION DE PAIEMENT

Les services intégrés à l'habitation, tels que définis au règlement de zonage de la municipalité représentant moins de 30 % (classe R-1 à R-5 au rôle d'évaluation) de valeur non résidentielle, ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu au paragraphe A) du présent article.

Le tarif est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel il est dû.

ARTICLE 5

Le conseil municipal décrète les taux de taxes suivants applicables pour l'exercice financier 2021:

- Le taux de base applicable à la catégorie résiduelle est fixé à : 0,6695 $/100 $ d'évaluation

- Le taux particulier applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à : 1,0495 $/100 $ d'évaluation

- Le taux particulier applicable à la catégorie Industrielle est fixé à : 1,0495 $/100 $ d'évaluation

- Le taux particulier applicable à la catégorie
- agricole est fixé à : 0,4463 $/100 $ d'évaluation

Répartitions locales

Règlements	Taux	Base de calcul
676-03 a)	0,666910 $	superficie (m²)
676-03 b)	20,786610 $	frontage (m)
676-03 c)	0,061720 $	superficie (m²)
676-03 aa)	0,908340 $	superficie (m²)
676-03 bb)	27,527970 $	frontage (m)
676-03 cc)	0,271460 $	superficie (m²)
688-03 a)	0,492249 $	superficie (m²)
688-03 b)	15,450425 $	frontage (m)
703-04 a)	0,674580 $	superficie (m²)
703-04 b)	23,765740 $	frontage (m)
703-04 aa)	0,864260 $	superficie (m²)
703-04 bb)	29,455800 $	frontage (m)
723-06 a)	0,982033 $	superficie (m²)
723-06 b)	30,287871 $	frontage (m)
809-12	1,154392 $	frontage (m)
824-13	0,586320 $	superficie (m²)
827-13	Tarification individuelle selon le règlement	
831-13 a)	0,007506078 $	évaluation
831-13 b)	0,00139134 $	évaluation
854-14	166,04 $	tarif fixe
891-17 a)	27,29 $	frontage (m)
891-17 b)	0,006193589 $	évaluation
891-17 c)	0,001148057 $	évaluation
921-19	0,004590921 $	évaluation
926-19	Tarification individuelle selon le règlement	

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général,

Martin St-Gelais

La mairesse,

Marilyn Nadeau

Avis de motion :	Le 1er décembre 2020
Dépôt du projet de règlement :	Le 1er décembre 2020
Adoption du règlement :	Le 15 décembre 2020
Publication :	Le 16 décembre 2020
Entrée en vigueur :	Le 16 décembre 2020

« ANNEXE A »

U: Déchets ultimes
R: Recyclables
O: Organiques

CODE	DESCRIPTION	2021 (*)
U-BAC-26	ULTIME - BAC - 26 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	N/A
U-BAC-52	ULTIME- BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	102 $ / Bac / U.O.
U-CON-26-2V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	602 $
U-CON-26-4V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	1 203 $
U-CON-26-6V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC	1 804 $
U-CON-26-8V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC	2 406 $
U-CON-26-10V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC	3 010 $
U-CON-26-20V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC	31 054 $
U-CON-26-40V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC	33 552 $
U-CON-52-2V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	1 202 $
U-CON-52-4V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	2 405 $
U-CON-52-6V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC	3 608 $
U-CON-52-8V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC	4 810 $
U-CON-52-10V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC	6 019 $
U-CON-52-20V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC	62 107 $
U-CON-52-40V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC	67 103 $
U-CON-104-2V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	2 405 $
U-CON-104-4V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	4 811 $
U-CON-104-6V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC	7 216 $
U-CON-104-8V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC	9 621 $
U-CON-104-10V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC	12 037 $
U-CON-104-20V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC	124 214 $
U-CON-104-40V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC	134 206 $
U-CSE-26-F	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL	2 410 $
U-CSE-26-L	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL	11 400 $
U-CSE-26-G	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE	4 900 $
U-CSE-52-F	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	4 815 $
U-CSE-52-L	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	22 800 $
U-CSE-52-G	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	9 800 $
R-BAC-52	RECYCLABLE - BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	72 $ / Bac / U.O.
R-BAC-104	RECYCLABLE - BAC - 104 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	149,35 $ / Bac / U.O.
R-CON-8-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 2 VC	130 $
R-CON-8-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 4 VC	200 $
R-CON-8-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 6 VC	305 $
R-CON-8-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 8 VC	350 $
R-CON-8-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 10 VC	435 $
R-CON-8-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 20 VC	1 710 $
R-CON-8-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 40 VC	2 160 $
R-CON-12-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 2 VC	200 $
R-CON-12-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 4 VC	300 $
R-CON-12-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 6 VC	455 $
R-CON-12-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 8 VC	522 $
R-CON-12-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 10 VC	653 $
R-CON-12-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 20 VC	2 565 $
R-CON-12-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 40 VC	3 230 $
R-CON-26-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	420 $
R-CON-26-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	648 $
R-CON-26-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC	985 $
R-CON-26-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC	1 131 $
R-CON-26-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC	1 414 $
R-CON-26-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC	5 556 $
R-CON-26-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC	7 018 $
R-CON-52-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	839 $
R-CON-52-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	1 295 $
R-CON-52-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC	1 969 $
R-CON-52-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC	2 261 $
R-CON-52-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC	2 827 $
R-CON-52-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC	11 112 $
R-CON-52-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC	14 036 $
R-CON-104-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	1 677 $
R-CON-104-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	2 589 $
R-CON-104-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC	3 938 $
R-CON-104-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC	4 522 $
R-CON-104-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC	5 653 $
R-CON-104-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC	22 224 $
R-CON-104-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC	28 071 $
R-CSE-26-F	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL	1 265 $
R-CSE-26-L	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL	1 265 $
R-CSE-26-G	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE	2 081 $
R-CSE-52-F	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	1 653 $
R-CSE-52-L	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	1 653 $
R-CSE-52-G	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	3 284 $
	Les frais de traitement sont exclus des coûts indiqués ci-dessous:	
O-BAC-52	ORGANIQUE - BAC - 52 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	55 $ / U.O.
O-BAC-104	ORGANIQUE - BAC - 104 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	100 $ / U.O.
O-CON-26-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	885 $
O-CON-26-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	885 $
O-CON-52-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	1 770 $
O-CON-52-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	1 770 $
O-CON-104-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	26 000 $
O-CON-104-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	26 000 $
O-CSE-52-F	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	2 655 $
O-CSE-52-L	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	20 800 $
O-CSE-52-G	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	11 700 $
O-CSE-104-F	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - FRONTAL	5 305 $
O-CSE-104-L	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - LATÉRAL	41 600 $
O-CSE-104-G	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - GRUE	23 400 $

(*) : plus les taxes applicables